

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.175 du 22 avril 2009
dans l'affaire X /III

En cause: 1. **X** agissant en son nom propre et au nom de ses deux enfants mineurs
d'âge :
2. **X**
3. **X**

4. **X**

Domicile élu chez **X**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 21 avril 2009 par **X** agissant en son nom propre et au nom de ses deux enfants mineurs d'âge (repris sous 2 et 3 ci-dessus) et par **X**, qui déclarent être de nationalité brésilienne et qui soumettent au Conseil « *en vue de la suspension en extrême urgence, de l'application des mesures provisoires et de l'annulation les décisions prises à leur égard par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 20/01/2009 (lire : 20 avril 2009) et à eux notifiées le même jour respectivement à 12 heures et 12 heures 10, décisions par lesquelles ce dernier leur décerne un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de maintien à cette fin (voir pièces 1-2 quater) » .*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2009 à 10h00;

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, comparissant pour la partie adverse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 mai 2004.

Elle déclare avoir été rejointe par les autres requérants le 25 mars 2007.

Les requérants indiquent avoir introduit une « *demande de régularisation* » de leur séjour en Belgique le 6 mai 2008, dans le cadre de laquelle ils indiquent avoir invoqué la scolarité des enfants de la première requérante. Leur demande a été déclarée irrecevable par une décision du 4 juin 2008, notifiée le 13 juin 2008. Ils indiquent avoir introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ils précisent avoir introduit une « *nouvelle demande de régularisation* » qui, indiquent-ils, est pendante et renvoient à cet égard à leur pièce 3.

1.2. Le 20 avril 2009, les requérants ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, avec décisions de remise à la frontière et décisions de maintien à cette fin qui leur ont été notifiés le même jour (l'un destiné à la première requérante et ses deux enfants mineurs repris sous 2 et 3 ci-dessus, l'autre destiné au quatrième requérant).

2. L'objet du recours.

2.1. En début de requête, les requérants présentent comme objet de leurs demandes « *les décisions prises à leur égard par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 20/01/2009 et à eux notifiées le même jour respectivement à 12 heures et 12 heures 10, décisions par lesquelles ce dernier leur décerne un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de maintien à cette fin (voir pièces 1-2 quater)* ».

2.2. Il ressort toutefois d'une lecture bienveillante de la requête (dont le contenu ne laisse aucun doute sur ce qui suit) et des annexes présentées dans l'inventaire comme étant les décisions attaquées que les requérants ont entendu en fait viser les deux ordres de quitter le territoire, avec décisions de remise à la frontière et décisions de maintien à cette fin qui leur ont été notifiés le 20 avril 2009.

2.3. L'acte concernant la première requérante et ses deux enfants mineurs repris sous 2 et 3 ci-dessus est libellé comme suit :

« 0- article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans le Royaume / sur les territoires des Etats Schengen depuis le 26/05/04 (pas de cachet d'entrée valable plus récent).

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise

norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant:

* L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 26/05/04 et elle n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable récent. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* De plus, le 06/05/2008, elle a introduit (pour elle et ses enfants) une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette demande a été refusée le 04/06/08. Cette décision a été notifiée le 13/06/08, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable jusqu'en 13/07/2008. La famille devait quitter le territoire au plus tard le 13/07/2008. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure. On peut en conclure que l'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée et ses enfant doivent être maintenus à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée et ses enfants à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil. »

L'acte concernant le quatrième requérant est quant à lui libellé comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi / de la durée de validité de son visa ; **l'intéressé demeure dans le Royaume / sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25/03/2007 (pas de cachet d'entrée valable plus récent)**

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délais l'intéressée a la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque, et maltaise, pour le motif suivant :

* L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 25/03/07 et il n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable récent. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère a un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* De plus, le 06/05/2008, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette demande a été refusée le 04/06/08. Cette décision a été notifiée le 13/06/08 à la mère de l'intéressé, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable jusqu'en 13/07/2008. Il devait quitter le territoire au plus tard le 13/07/2008. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement a une nouvelle mesure. On peut en conclure que l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être maintenu a cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol a destination du Brésil.

(...) » .

3. Questions préalables.

3.1. Demande de comparution personnelle des requérants.

En termes de requête, les requérants demandent au Conseil « *d'exiger* » leur comparution personnelle.

La comparution personnelle des requérants n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité, à laquelle la présence du conseil des requérants peut remédier, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité. Il n'y a donc pas lieu de réserver suite à la demande des requérants sur ce point.

3.2. Demande de mesures provisoires.

En termes de requête, les requérants formulent, accessoirement à leur demande de suspension de la décision attaquée, une demande qualifiée de demande de mesures provisoires, aux termes de laquelle ils postulent que soit ordonnée, « *à titre des (sic) mesures provisoires la suspension des décisions querellées en vue de la sauvegarde de la scolarité obligatoire des enfants mineurs de la 1^{ère} requérante* ».

En l'espèce, le Conseil observe, sans devoir examiner plus avant la demande ainsi formulée, qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par les requérants est formulée dans la même requête que celle par laquelle ils poursuivent la suspension et l'annulation des décisions qu'ils visent.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (cf. notamment CCE, arrêts n° 2 du 8 juin 2007 et n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par les requérants.

4. Le cadre procédural.

4.1. Il ressort du dossier de procédure et de la requête que les décisions portant les mesures d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, ont été notifiées aux requérants le 20 avril 2009 à 12h00, pour l'une et à 12h10 pour l'autre.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 21 avril 2009 à 11h59, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le

recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil est lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

5. La demande de suspension.

5.1. Les requérants sollicitent, outre ce qui a déjà été évoqué ci-dessus, la suspension de deux ordres de quitter le territoire, avec décisions de remise à la frontière et décisions de maintien à cette fin qui leur ont été notifiés le 20 avril 2009.

5.2. Il ressort toutefois du dossier administratif et de l'exposé des faits de la requête elle-même que les requérants ont déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire notifié le 13 juin 2008, cet ordre de quitter le territoire accompagnant la décision du 4 juin 2008 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants qui leur a été notifiée le 13 juin 2008 également.

5.3. Or, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, même en dépit du fait qu'il se fondait sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008).

5.4. En l'espèce, les actes dont la suspension est demandée sont fondés sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation des requérants entre l'ordre de quitter le territoire initial concernant les quatre requérants et les ordres de quitter le territoire dont la suspension est demandée, ces derniers n'ayant été pris que parce que les requérants n'ont pas obtempéré au premier.

Les circonstances de l'espèce ne permettent pas d'en conclure autrement, les requérants ne démontrant nullement que la partie défenderesse aurait ou aurait du réexaminer la situation des requérants. Certes, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir, avant de prendre la décision attaquée, pris en considération la scolarité des enfants de la première requérante invoquée dans le recours que les requérants disent avoir introduit devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité du 4 juin 2008 précitée mais force est de constater qu'il n'apparaît nullement, notamment au dossier administratif, qu'un tel recours ait été introduit de sorte que l'argument est, ne fut-ce que pour cette raison, sans fondement.

Le Conseil considère par conséquent que les deux actes dont la suspension est demandée sont purement confirmatifs de l'ordre de quitter le territoire du 4 juin 2008, notifié le 13 juin 2008 aux requérants et ne constituent pas des actes susceptibles d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

5.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux avril deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU.

G. PINTIAUX